

ANNEXE 4

ANNEXE 5. FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT COMME LABORATOIRE

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT LABORATOIRE

Introduire un formulaire de demande d'agrément par siège d'exploitation concerné.

Le formulaire et ses annexes sont introduits par le biais du site internet portail environnement de la Wallonie par voie électronique complété d'une signature électronique fournie par un dispositif approuvé par l'administration ou par toute autre voie acceptée par l'Administration et mentionnée sur ce même site internet.

Le demandeur référence les annexes et les présente selon le libellé du présent formulaire.

Les documents et attestations requis sont les originaux et de date récente (datés de moins de trois mois à compter de la date d'envoi de la demande).

Les termes « décret sols » et « AGW sols » de ce formulaire font référence respectivement au décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols et à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Le formulaire est utilisé :

- 1. dans le cadre de l'étape préalable d'introduction de la demande d'enquête technique auprès de l'ISSEP (les annexes 12 à 16, 19 et 20 ne doivent pas être fournies) ;*
- 2. dans le cadre de l'introduction de la demande d'agrément auprès de l'Administration (la version complète doit être fournie).*

CADRE I : OBJET DE LA DEMANDE

La demande concerne l'agrément en qualité de laboratoire* :

0 de **catégorie 1** (agrément « complet » : le laboratoire met en œuvre toutes les analyses prévues à l'annexe I du décret tel qu'en vigueur) (cfr Annexe 1 à fournir au cadre III de ce formulaire)

0 de **catégorie 2** (agrément « partiel » : le laboratoire met en œuvre une partie des analyses prévues à l'annexe I du décret tel qu'en vigueur ; les paramètres choisis sont précisés, par type de matrice (matrices sol ou eau), au sein d'une annexe (ils peuvent porter sur des packs analytiques – matrices sol/eau ou analyses

organiques/minérales, etc.)) (cfr Annexe 1 à fournir au cadre III de ce formulaire)

0 de **catégorie 3** (agrément « complémentaire » : le laboratoire met en œuvre les analyses concernant les paramètres ou matrices non-prévus à l'annexe I du décret tel qu'en vigueur : les paramètres choisis sont précisés au sein d'une annexe (cfr Annexe 1 à fournir au cadre III de ce formulaire)

(* Cocher la ou les catégories(s) demandée(s).

CADRE II : IDENTITE DU DEMANDEUR

1. Identité :

Raison sociale ou dénomination (nom officiel enregistré auprès du registre national du commerce et des sociétés) :
.....

Forme juridique :

Numéro d'identification auprès du registre national de commerce et des sociétés (pour les entreprises belges : numéro BCE) :

Numéro d'identification auprès de la TVA :

2. Adresse du siège social :

Pays :

Commune : Code postal :

Rue : n° boîte

Tél:

E-mail :@.....

3. Liste nominative des administrateurs, gérants ou personnes pouvant engager la société pour laquelle la demande est introduite :

3.1 Personnes physiques :

NOM :

Prénom :

Fonction :

NOM :

Prénom :

Fonction :

NOM :

Prénom :

Fonction :

3.2 Personnes morales :

Raison sociale ou dénomination :

Forme juridique :

.....

Numéro d'identification auprès du registre national de commerce et
des sociétés :

.....

Raison sociale ou dénomination :

Forme juridique :

.....

Numéro d'identification auprès du registre national de commerce et
des sociétés :

.....

4. Adresse du siège d'exploitation visé par la demande :

Pays :

Commune : Code postal :

Rue : n° boîte

5. Personne à contacter dans le cadre de la demande administrative (personne possédant idéalement la maîtrise de la langue française) :

NOM :

Prénom :

Fonction :

Tél :

E-mail :@.....

Heure(s), jour(s) d'appel préférentiel(s) :

6. Identité de la (des) personne(s) habilitée(s) chargée(s) de garantir tant la bonne application des règles édictées en Région wallonne dans le cadre des activités liées à l'agrément que la bonne mise en œuvre des mesures de qualité par rapport aux prestations fournies dans le cadre de l'agrément proposée(s), visée(s) à l'article 39, § 1^{er}, 2^o et § 2 de l'AGW sols

NOM :

Prénom :

Tél :

E-mail :@.....

NOM :

Prénom :

Tél :

E-mail :@.....

7. Interlocuteur(s) technique(s) visé(s) à l'article 38, 7^o de l'AGW sols, chargé(s) d'assurer les contacts avec l'administration et ses représentants, justifiant des connaissances techniques requises par l'agrément ainsi que d'une maîtrise suffisante de la langue française (ou allemande) :

NOM :

Prénom :

Fonction :

Tél :

Fax :

E-mail :@.....

Heure(s), jour(s) d'appel préférentiel(s) :

8. Identité du Responsable Qualité :

NOM :

Prénom:

Tél :

E-mail :@.....

CADRE III : ANNEXES

Le demandeur veille à référencer et à présenter les annexes selon le libellé du présent formulaire.

Les annexes supplémentaires sont également numérotées suivant une numérotation continue.

Paramètres pour lesquels l'agrément est demandé

Annexe 1 Joindre la liste « **Paramètres_Agrément_Laboratoire** » mise à disposition sur le site internet portail environnement de la Wallonie dûment complétée, datée et signée.

Annexe 2 Joindre le « **Tableau récapitulatif général** »¹ mis à disposition sur le site internet portail environnement de la Wallonie dûment complété : identifier, au sein de ce tableau, les paramètres pour lesquels l'agrément est demandé.

En cas de recours à la sous-traitance :

- identifier, au sein de ce tableau les paramètres pour lesquels la sous-traitance est prévue ;
- indiquer, pour les paramètres du point a., le numéro d'agrément du laboratoire agréé chargé de la sous-traitance ;
- fournir **copie de la convention de sous-traitance**, avec identification du site d'exploitation et indication de la durée de la sous-traitance (Annexe 3).

¹ correspondant à l'annexe 6 de l'AGW sols

Dans le cas où les méthodes appliquées par le demandeur ne correspondent pas toutes aux méthodes du CWEA, fournir exclusivement à l'ISSeP (dans le cadre de la demande d'enquête technique), pour la (les) méthode(s) concernée(s), en complément à l'Annexe 2, soit :

- un rapport d'équivalence dûment justifié (établi conformément aux principes du CWEA),
- toute information technique nécessaire au travail d'évaluation, par l'ISSeP, de l'équivalence.

Documents d'identification de la personne morale qui sollicite l'agrément (visée au cadre II 1. et 2.)

Annexe 4 Fournir une copie de la publication des statuts (version coordonnée) de la personne morale ou une copie certifiée conforme de la demande de publication des statuts

Annexe 5 Fournir une copie de l'extrait apportant la preuve d'enregistrement auprès du registre national de commerce et des sociétés

Documents spécifiques au siège d'exploitation pour lequel la demande est introduite (organisation, compétences)

Annexe 6 Fournir un organigramme détaillé du siège d'exploitation, intégrant l'interlocuteur technique (visé à l'article 38, 7° de l'AGW sols) ainsi que les responsable(s) de laboratoire, les personne(s) habilitée(s), (visées à l'article 39, § 1^{er}, 1° et 2° de l'AGW sols) et le responsable qualité ;

Annexe 7 Fournir un organigramme situant le laboratoire au sein de la structure-mère

Annexe 8 Joindre le tableau « **Expérience _ qualifications** » mis à disposition sur le site internet portail environnement de la Wallonie dûment complété, daté et signé par le demandeur et par chacune des personnes visées aux articles 38, 7° et 39 § 1^{er}, 1° et 2° de l'AGW sols (interlocuteur technique, responsable(s) de laboratoire et personne(s) habilitée(s)).

Ce tableau reprend notamment :

- l'identité des personnes physiques engagées pour répondre aux prescriptions au titre desquelles l'agrément est demandé ;
- les qualifications de ces personnes : diplôme / nombre d'années d'expérience (en relation avec l'agrément sollicité) acquise au cours des trois à six ans précédant la date de la demande ;
- la responsabilité de chaque personne au sein du siège d'exploitation, en lien avec l'exercice de l'agrément ;
- le type de contrat et la durée d'engagement.

Données spécifiquement requises pour la (les) personne(s) habilitée(s) visée(s) à l'article 39, § 1^{er}, 2^o et § 2 de l'AGW sols

Fournir pour chacune des personnes habilitées :

- Annexe 9 : un curriculum vitae détaillé faisant le relevé des diplômes et faisant au minimum état de l'expérience acquise au cours des trois à six ans précédant la date de la demande d'agrément ;
- Annexe 10 : copie du (des) diplôme(s) ;
- Annexe 11 : copie du contrat de travail liant la personne habilitée au demandeur d'agrément (ou un document contresigné par les deux parties attestant d'un engagement au sein de la société sous forme d'un contrat de travail au sens de la loi la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, avec indication de la durée).

Garanties morales et financières (les annexes 12 à 16 ne font pas partie du formulaire de demande d'agrément à fournir à l'ISSeP dans le cadre de la demande d'enquête technique)

Annexe 12 Fournir pour le demandeur visé au cadre II. 1 et 2 (personne morale), une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par une personne pouvant engager la société, attestant que le demandeur :

- justifie d'une activité ayant un lien effectif et durable avec l'économie du pays dans lequel elle est implantée ;
- n'a pas encouru de condamnation produisant encore ses effets par une décision coulée en force de chose jugée pour une infraction aux législations environnementales régionales (pour la Région wallonne, ceci vise les infractions de première et de deuxième catégorie, telles que définies dans le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement), fédérales ou toute autre législation environnementale d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- n'est pas sous le coup d'une condamnation aux législations sociales, fiscales et financières ;
- a rempli ses obligations sociales (en matière de sécurité sociale) et fiscales (en matière de contributions directes et de TVA) ;
- dispose de garanties financières suffisantes ;
- dispose d'une capacité rédactionnelle suffisante en langue française ou allemande dans ses rapports avec l'Administration et ses représentants ;
- n'a pas, à titre propre ou via une personne qui exerce, pour son compte, une fonction de direction ou de gestion, directement ou indirectement, dans une activité de production, de contrôle qualité ou de gestion de terres au sens de l'article 5 du décret du 1er mars 2018 ou dans une activité ayant pour objet la réalisation matérielle d'actes et travaux d'assainissement.

Annexe 13 Fournir, pour chacune des personnes visées au cadre II. 3.1 (administrateurs, gérants ou personnes pouvant engager la société), une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée, attestant qu'il/elle :

- n'a pas encouru de condamnation produisant encore ses effets par une décision coulée en force de chose jugée pour une infraction aux législations

environnementales régionales (pour la Région wallonne, ceci vise les infractions de première et de deuxième catégorie, telles que définies dans le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement), fédérales ou toute autre législation environnementale d'un Etat membre de l'Union européenne ;

- n'a pas été condamnée à une privation de ses droits civils et politiques produisant encore ses effets.

Annexe 14 Fournir, pour chacune des sociétés administratrices visées au cadre II. 3.2, une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par une personne pouvant engager ladite société, attestant que la société :

- n'a pas encouru de condamnation produisant encore ses effets par une décision coulée en force de chose jugée pour une infraction aux législations environnementales régionales (pour la Région wallonne, ceci vise les infractions de première et de deuxième catégorie, telles que définies dans le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement), fédérales ou toute autre législation environnementale d'un Etat membre de l'Union européenne ;

Annexe 15 Fournir les déclarations sur l'honneur, dûment datée et signée par chacun des responsables de laboratoire visés à l'article 39, § 1^{er}, 1^o de l'AGW sols, attestant qu'il/elle :

- n'a pas encouru de condamnation produisant encore ses effets par une décision coulée en force de chose jugée pour une infraction aux législations environnementales régionales (pour la Région wallonne, ceci vise les infractions de première et de deuxième catégorie, telles que définies dans le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement), fédérales ou toute autre législation environnementale d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- n'a pas été condamnée à une privation de ses droits civils et politiques produisant encore ses effets.

Annexe 16 Fournir les déclarations sur l'honneur, dûment datée et signée par chacune des personnes habilitées visées à l'article 39, § 1^{er}, 2^o et § 2 de l'AGW sols, attestant qu'il/elle :

- n'a pas encouru de condamnation produisant encore ses effets par une décision coulée en force de chose jugée pour une infraction aux législations environnementales régionales (pour la Région wallonne, ceci vise les infractions de première et de deuxième catégorie, telles que définies dans le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement), fédérales ou toute autre législation environnementale d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- n'a pas été condamnée à une privation de ses droits civils et politiques produisant encore ses effets ;
- s'engage à suivre les modules de formation continue organisés par l'Administration au sujet de la législation et de ses évolutions, et de la pratique administrative..

Matériel et moyens techniques, informatiques et humains visés à l'article 39, § 1^{er}, 3^o de l'AGW sols

Annexe 17 : Joindre le relevé du matériel et des moyens techniques, informatiques et humains dont le demandeur dispose pour mettre en œuvre les méthodes et procédures légales (définies notamment dans le CWEA et le CWBP) et assurer les missions au titre desquelles l'agrément est requis, établi le cas échéant selon le modèle fourni par l'administration par le biais du site internet portail environnement de la Wallonie.

Système de gestion de la qualité reconnu visé à l'article 39, § 1^{er}, 4^o de l'AGW sols

Annexe 18 : Apporter la preuve que le demandeur met en œuvre un système de gestion de la qualité reconnu, portant sur l'ensemble des activités organisationnelles et techniques du laboratoire², par la fourniture:

- a. soit de la copie du certificat d'accréditation ISO 17025 (incluant au minimum un paramètre analysé) ;
- b. soit des documents attestant de la mise en œuvre d'un autre système de gestion de la qualité organisationnelle et technique des activités de laboratoire, prescrit ou préalablement accepté par l'administration sur base d'un rapport de l'ISSeP.

Rapport d'enquête technique de l'ISSeP visé à l'article 41 et planning de mise en œuvre des dispositions de l'article 39, § 1^{er}, 5^o de l'AGW sols (l'annexe 19 ne fait pas partie du formulaire de demande d'agrément à transmettre à l'ISSeP dans le cadre de la demande d'enquête technique).

Annexe 19 : Fournir le rapport de l'ISSeP visé à l'article 41 de l'AGW sols, accompagné de la réponse du demandeur aux manquements éventuellement mis en évidence par l'ISSeP lors de son enquête technique ainsi que, pour les manquements devant être réglés préalablement à l'introduction de la demande d'agrément, les éléments de démonstration requis.

Ce rapport intègre le « **Tableau récapitulatif général** » mis à disposition par l'administration sur le Portail environnement de la Wallonie (cfr Annexe 2 du cadre III du présent formulaire), dûment complété et signé par les parties (ISSeP/Laboratoire).

Dans le cas où les méthodes appliquées par le demandeur ne correspondent pas toutes aux méthodes du CWEA, ce rapport intègre également, pour la (les) méthode(s) concernée(s), soit :

² Le système de gestion de la qualité s'applique à l'ensemble des activités du laboratoire : ce point doit être cautionné par l'ISSeP et mentionné dans son rapport d'enquête technique (Annexe 18)

- l'avis de l'ISSeP sur le rapport d'équivalence établi conformément aux principes du CWEA,
- la fiche justificative de l'équivalence établie par l'ISSeP.

Engagement à respecter les règles et à se soumettre aux mesures de contrôle (l'annexe 20 ne fait pas partie du formulaire de demande d'agrément à transmettre à l'ISSeP dans le cadre de la demande d'enquête technique)

Annexe 20 : Joindre la déclaration dont le modèle est fourni par l'administration par le biais du site internet portail environnement de la Wallonie, selon laquelle le demandeur s'engage à se soumettre aux dispositions légales et réglementaires, notamment à respecter et faire respecter l'ensemble des règles visées aux articles 42 et 43 de l'AGW sols et à se soumettre aux mesures de contrôle et de sanctions visées aux articles 44 à 47 du même AGW, dûment datée et signée par une personne pouvant engager la société.

Le ou les soussignés,, personne(s) identifiée(s) au cadre II., point 3.1, déclare(nt) et certifie(nt) sur l'honneur que les informations reprises eu sein du présent formulaire et de ses annexes, sont complètes et exactes.

Fait à, le

Signature

Le formulaire et ses annexes sont introduits par le biais du site internet portail environnement de la Wallonie par voie électronique complété d'une signature électronique fournie par un dispositif approuvé par l'administration ou par toute autre voie acceptée par l'Administration et mentionnée sur ce même site internet.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 29 août 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Namur le 29 août 2019.

C. DI ANTONIO